

DELIBERATION N° 2010-21 DU 16 JUIN 2010
PORTANT AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« IDENTIFICATION DU CLIENT DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE DE LA SOCIETE
DFM MANAGEMENT SAM » PRESENTEE
PAR DFM MANAGEMENT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 26 avril 2010 de DFM Management SAM ayant pour finalité « *gestion clientèle (au sens d'une identification du client en relation avec la société ainsi que les personnes rattachées)* », dénommé « *gestion clientèle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juin 2010 portant examen dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société DFM Management SAM a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation ayant pour objet de mettre en conformité les procédures appliquées par ses services au titre de l'obligation d'identification et de contrôle de l'identité des personnes en relation d'affaires et assimilées, telle qu'imposée à certaines activités économiques par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et des textes pris en son application.

Les objectifs de prévention des activités illicites des textes précédemment cités et l'application de leurs dispositions impliquent la mise en place d'opérations automatisées d'informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. En conséquence, la mise en œuvre du traitement dont s'agit est soumise, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement mentionnée par la société DFM Management est « *gestion clientèle (au sens d'une identification du client en relation avec la société ainsi que les personnes rattachées)* ». Le traitement est dénommé « *gestion clientèle* ».

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités de :

- ✓ répondre à l'obligation d'identification et de connaissance des personnes en affaires avec l'établissement conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption ;
- ✓ regrouper certaines informations au sein d'une même application ;
- ✓ identifier les clients selon des critères variés ;
- ✓ consulter les informations liées aux clients ;
- ✓ établir des liens de filiation entre les différentes structures gérées par le responsable de traitement.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* ».

Considérant ce qui précède, les fonctionnalités du traitement et les impératifs de discrétion et de confidentialité induits par la loi n° 1.362 susmentionnée, la Commission estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif « *recherché* », soit celui de respecter le devoir de vigilance imposé par les textes ci-avant mentionnés.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par « *identification du client dans le respect des obligations de vigilance de la Société DFM Management* ».

Les personnes concernées sont les clients de l'établissement, personnes morales ou personnes physiques, les représentants physiques de trusts ou leurs bénéficiaires économiques, les représentants physiques d'une personne morale bénéficiaires économiques d'une opération.

II. Sur la justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du traitement en objet par le respect d'obligations légales auxquelles est soumise la Société au titre de la loi n° 1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée.

Sur ce point, la Commission relève que le responsable de traitement indique également que le traitement est mis en œuvre aux seules fins d'activité de journaliste, dans le respect des lois et des règles de déontologie. Cette justification n'est pas recevable au regard de l'objet social du responsable de traitement.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte.

La Commission relève que le formulaire concernant le profil des clients personnes physiques ne comporte pas la mention en référence. En conséquence, elle demande que préalablement à la mise en œuvre du présent traitement ce formulaire soit mis en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée.

Le droit d'accès s'exerce auprès du responsable de traitement par voie postale ou sur place. Une réponse à la demande est adressée dans les 15 jours par les mêmes voies.

La Commission relève que les informations nominatives traitées ne sont pas systématiquement collectées directement auprès de la personne concernée. Or, aux termes de l'article 14 alinéa 1 de la loi n° 1.165 « *lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues [à l'article 14], sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires* ».

En outre, la Commission rappelle que l'article 15 de la loi n° 1.165 susvisée dispose que l'ouverture du droit d'accès est possible pour « *toute personne justifiant de son identité (...) auprès du responsable du traitement ou de son représentant* ». En conséquence, eu égard aux modalités permettant l'exercice du droit d'accès, le responsable de traitement devra s'assurer de l'identité de la personne qui souhaite obtenir des renseignements.

La Commission observe que le présent traitement peut se prévaloir des exceptions posées à l'article 14 alinéa 1 de la loi n° 1.165. Toutefois, si une de ces personnes venait à exercer son droit d'accès, elle devra recevoir une réponse de la part du responsable de traitement selon la procédure prévue par le responsable de traitement.

Enfin, la Commission constate que l'article 43 de la loi n° 1.362 interdit aux professionnels d'informer ou de communiquer des informations relatives à une déclaration de soupçons ou à des renseignements transmis au SICCFIN. En conséquence, les personnes concernées ne peuvent disposer d'un droit d'accès aux informations exploitées par le responsable de traitement à ce titre.

Le droit d'accès se rapportant aux informations nominatives traitées dans le cadre des déclarations de soupçons ou des procédures y afférentes, relevant du SICCFIN, ne peut consister qu'en un droit d'accès indirect dès lors qu'il concerne un traitement d'informations nominatives relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté mis en œuvre par une autorité administrative répondant aux critères de l'article 11 de la loi n° 1.165.

Les intéressés auront donc la faculté d'adresser à la CCIN une demande de vérification de leurs informations nominatives auprès du SICCFIN sur le fondement de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 modifiée.

IV. Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observations. La Commission rappelle que s'agissant d'un traitement soumis à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 susvisée, le responsable de traitement doit disposer d'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement précisant les accès qui leur sont dévolus.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur les catégories d'informations traitées et les personnes habilitées à y avoir accès

Les informations nominatives traitées concernant les personnes concernées par ce traitement sont :

- ✓ l'identité de la personne physique et des personnes rattachées (conjoint, enfant, autres) : nom, prénom, date et lieu de naissance, références des pièces d'identité de la personne physique ;
- ✓ la situation de famille : statut marital ;
- ✓ les adresses et coordonnées : résidence, adresse postale ou domicile, si différent, numéros de téléphone ;
- ✓ la vie professionnelle : employeur, nom, adresse, activité, et fonction ;
- ✓ les caractéristiques financières : approximation des revenus annuels, origine des fonds, perspectives, valeur patrimoniale, prêt engagé par la société « *ou toute information pertinente avec l'activité de la société et la connaissance du client* » ;

- ✓ les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite : informations ajoutées en cas de correspondance avec les listes publiées au Journal de Monaco ou de soupçon d'activités illicites.

Elles ont pour origine le client sur la base de documents d'identité et de factures ou de justificatifs de domicile. Elles sont susceptibles d'être recollées par le Compliance Officier grâce à des informations publiques.

La Commission relève que la loi n° 1.362 susvisée impose aux professionnels d'user de « *mesures raisonnables* » afin de vérifier et de contrôler l'identité des personnes concernées par une relation d'affaires. La connaissance de leur environnement familial et professionnel peut, selon le cas, être très pointue. Toutefois, la loi n° 1.362 n'impose pas systématiquement cette intrusion dans la vie privée de la clientèle par les organismes financiers.

En conséquence, la Commission considère que le responsable de traitement devra prendre des mesures d'identification raisonnables et ne collecter que des informations strictement nécessaires à la relation d'affaires en tenant compte des critères établis par la loi n° 1.362, susvisée. Dans ce sens, la collecte d'informations concernant le conjoint, les enfants ou tout tiers devra correspondre, par exemple, à la nature ou à l'objet de la relation d'affaires, ou à la qualité de personne politiquement exposée du client et ne pas faire l'objet d'une collecte systématique.

Par ailleurs, des informations portant sur des infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite sont collectées en cas de correspondance avec les listes publiées au Journal de Monaco, au titre notamment de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée et des arrêtés ministériels pris en son application.

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont les dirigeants, le Compliance Officier et le personnel habilité selon des profils limitant les accès.

VI. Sur la durée de conservation des informations

Le responsable de traitement précise conserver ces informations « *sans limite de durée* ».

Cette durée de conservation illimitée n'est conforme ni à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, ni à la loi n° 1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En effet, l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165 susmentionnée dispose que « *sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La Commission peut toutefois fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation* ».

Aussi, considérant les impératifs de conservation des données d'identification fixés par l'article 10 de la loi n° 1.362 susmentionnée et la finalité du traitement, la Commission considère que les informations devront être supprimées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Par ailleurs, elle précise que les informations traitées sur la base des listes publiées par arrêtés ministériels, qui selon le cas ajoutent ou suppriment des noms de personnes physiques ou morales, ou, des pays, devront être régulièrement mises à jour.

VII. Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations nominatives exploitées dans le cadre du présent traitement sont :

- ✓ des établissements financiers localisés en Principauté ou dans des pays disposant d'une législation en matière de protection des informations nominatives reconnue comme adéquate (Suisse, Ile de Man, Royaume-Uni, et Jersey) pour les informations en rapport avec l'identité, la situation de famille et les coordonnées des personnes concernées ;
- ✓ des avocats localisés au Royaume-Uni sont destinataires des informations en rapport avec l'identité, la situation de famille et les coordonnées des personnes concernées.

La Commission relève qu'il est de la responsabilité du responsable de traitement de s'assurer que ces destinataires sont soumis à des obligations équivalentes en matière de protection des données à caractère personnel et que les données transmises ne seront pas utilisées ultérieurement pour des finalités incompatibles avec la vérification et le contrôle de l'identité des clients et assimilés de DFM Management SAM.

- ✓ Le SICCFIN est susceptible d'être destinataire de toutes les informations figurant dans le traitement.

Après en avoir délibéré :

Rappelle

- ✓ que la finalité d'un traitement d'informations nominatives doit être explicite, déterminée et légitime ;
- ✓ que les informations nominatives doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées* ».

Constate :

- ✓ que le traitement s'inscrit dans le cadre de l'application des obligations d'identification et de contrôle de l'identité des clients telles que déclinées par la loi n° 1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- ✓ que l'objet social du responsable de traitement ne lui permet pas de mettre en œuvre un traitement à des fins d'activité de journaliste, que cette justification supplémentaire avancée dans la demande d'avis est rejetée.

Demande :

- ✓ que la finalité du traitement soit modifiée par « *identification du client dans le respect des obligations de vigilance de la société DFM Management* » ;
- ✓ que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger soient maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement ;
- ✓ que le formulaire de collecte des informations nominatives concernant les clients personnes physiques soit mis en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée relatives à l'obligation d'informations des personnes concernées ;
- ✓ que soient prises des mesures afin que la connaissance de l'environnement familial et professionnel d'un client ou assimilé ne soit pas systématiquement précise et détaillée alors que la loi n° 1.362 susvisée ne l'exige pas dans la situation du client ;
- ✓ que les informations nominatives traitées soient supprimées 5 ans après la fin de la relation d'affaire, conformément à l'article 10 de la loi n° 1.362 susmentionnée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *identification du client dans le respect des obligations de vigilance de la société DFM Management SAM* » par DFM Management SAM.**

Le Président,

Michel Sosso